



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Direction/Mission Juridique

## ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES CONCERNANT LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) PRESQU'ÎLE HÉROUVILLAISE - ARCHIPEL ET LA DESSERTÉ PORTUAIRE PHASE 2 (DP2) SUR LA COMMUNE D'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR (14 327) AINSI QUE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE PORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE CAEN LA MER

LE PRÉFET,

**VU** le Code de l'environnement, et en particulier les parties législatives et réglementaires mentionnées au titre II et VIII du livre Ier (Information et participation des citoyens, autorisation environnementale) et au titre Ier du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins) ;

**VU** le Code de l'environnement l'article L.411-1 et suivants concernant la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats en vue de la demande de dérogation aux interdictions ;

**VU** le Code de l'environnement, et en particulier les articles L.120-1, L.121-15 à L.121-21 concernant le droit d'initiative et la concertation préalable ;

**VU** de Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1 à L. 311.8 et R.311-6 et suivants concernant la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

**VU** de Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L. 103-2, L.153-54 à L.153-59 concernant les travaux d'aménagement et la mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie routière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) en vigueur sur la commune d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 portant subdélégation de signature à M. Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et à Mme Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine de Caen la mer en date du 27 janvier 2022 approuvant le bilan de la concertation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune et qui autorise son président à poursuivre la procédure ;

**VU** la demande présentée par la « SAS Presqu'île Hérouvillaise » et la Communauté Urbaine Caen la Mer, déposée au guichet unique le 25 octobre 2022 et enregistrée sous le numéro **0100007937**, maîtres d'ouvrage représentés par Monsieur Hugo LAINE, responsable montages Foncier Conseil chez Nexity, demeurant sis 2 rue Albert Schweitzer – 14 280 SAINT-CONTEST – FRANCE ;

**VU** la décision du 24 janvier 2024 par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Caen a désigné M. Jean-François GRATIEUX, administrateur civil à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur et Mme Aude BOUET-MANUELLE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**VU** le dossier de demande transmis par la communauté urbaine Caen la mer en date du 5 février 2024 pour être soumis à l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.181-13 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, d'une part les projets « Zone d'Aménagement Concerté Presqu'île Hérouvillaise – Archipel » et la « Desserte portuaire phase II (DP2) » ont fait l'objet d'une étude d'impact unique et nécessitent une enquête au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement avant l'édition d'une autorisation environnementale et, d'autre part que la réalisation de ces deux projets nécessite que le PLU de la commune soit mis en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme, le dossier global de ces aménagements doit être soumis à une enquête publique unique aux termes de l'article L. 123-6 et conformément L.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

le dossier de mise en compatibilité du PLU d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR soumis à cette enquête unique est composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU;

**CONSIDÉRANT** que le devis proposé par la société « PRÉAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25 200 Montbéliard a été accepté par le représentant des maîtres d'ouvrage en date du 9 février 2024, pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de projet, d'un registre dématérialisé et adresse mail dédiée ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

## **ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Cette décision annule et remplace l'arrêté du 19 février 2024.

### **ARTICLE 2 : Objet et période de l'enquête publique**

Il est procédé à une enquête publique unique concernant :

- La procédure d'autorisation environnementale de la Zone d'Aménagement Concerté Presqu'île Hérouvillaise – Archipel,
- La procédure d'autorisation environnementale de la desserte portuaire phase 2 (DP2),
- L'intérêt général de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'HÉROUVILLE SAINT-CLAIR.

Les caractéristiques initiales du projet d'aménagement ont été modifiées par l'intégration de la desserte portuaire et par l'apport de précisions diverses. Le projet prévoit désormais, sur une superficie de 22 hectares, la création d'une surface de plancher (SDP) totale d'environ 100 000 m<sup>2</sup> composée de :

- 1 300 logements sur environ 90 000 m<sup>2</sup> de SDP (70 % de logements collectifs en R+4, 20 % de « maisons en bandes » ou de « logements superposés », et 10 % d'« émergences en R+9 »), dont une résidence de seniors d'une centaine de logements ;
- des commerces de proximité, des services, des restaurants, un hôtel, des locaux associatifs ou de loisirs sur environ 5 000 m<sup>2</sup> de SDP ;
- des activités tertiaires sur environ 5 000 m<sup>2</sup> de SDP ;
- un équipement de 5 100 m<sup>2</sup> de SDP.

L'organisation du futur quartier s'articulera autour de quatre îlots. Cette configuration sera structurée par des « chenaux » reliant l'Orne au canal permettant des liens paysagers entre les deux entités.

Le nouveau quartier sera relié au centre-ville d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR par une desserte portuaire phase II (DP2) qui assurera la jonction entre le nouveau giratoire situé à proximité du bassin d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et le giratoire des routes départementales (RD) 420 / RD 226, proche du pont de COLOMBELLES. Cette voie a pour objectif de réduire le trafic de l'avenue Jean-Jaurès à COLOMBELLES et de conforter un itinéraire de transit entre l'autoroute A 13 et OUISTREHAM.

Le projet ZAC Presqu'île hérouvillaise (écoquartier ARCHIPEL) et celui de la desserte portuaire phase II ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR (14 327) dans le cadre d'une déclaration de projet ont fait l'objet d'une évaluation environnementale (étude d'impacts) unique et de son actualisation. Un avis délégué de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie n° 2023-4937 a

été rendu en date du 31 août 2023. Le mémoire en réponse à cet avis de la MRAe accompagne le dossier de projets à soumettre à l'enquête publique.

**Cette enquête se déroulera  
du lundi 18 mars 2024 à 9h00 au vendredi 19 avril 2024 à 17h00.**

Monsieur Joël BRUNEAU, président de la communauté urbaine (CU) CAEN LA MER – N° SIRET : 20 006 559 700 011 – sis 16 Rue Rosa Parks – 14 000 CAEN, maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux, aménagements et mesures d'évitement, réduction et compensation associées relatifs au projet « Desserte portuaire phase 2 » est désigné comme responsable du projet.

Monsieur Jean-Luc PORCÉDO, président de la « SAS Presqu'île Hérouvillaise » – N° SIRET : 83 748 727 100 012 – sis 19 rue de Vienne – TSA 50 029 – 75 801 PARIS cedex 8, maître d'ouvrage de l'opération d'ensemble, porteur du projet et de l'ensemble des mesures de compensation relative à la « ZAC Presqu'île Hérouvillaise » est désigné comme responsable du projet.

La personne-ressource en charge du dossier, M. Hugo LAINÉ, est le représentant des deux maîtres d'ouvrage sus-désignés, demeurant au 2 rue Albert Schweitzer 14 280 SAINT-CONTEST - FRANCE – Courriel : [HLAINE@nexity.fr](mailto:HLAINE@nexity.fr) – Tél.: +33 2 31 53 68 39 / +33 7 64 44 78 11.

### **ARTICLE 3 : Composition du dossier et modalités de la consultation**

Conformément à l'article R.123-8 al. 3° Code de l'environnement, le présent dossier comporte l'ensemble des pièces de l'enquête publique unique préalable à la réalisation des aménagements de la ZAC Archipel (sous maîtrise d'ouvrage SAS PRESQU'ÎLE HÉROUVILLAISE) et de la Desserte portuaire phase 2 (sous maîtrise d'ouvrage CAEN LA MER), tous deux situés sur la presqu'île Hérouvillaise. Ces deux projets valent mise en compatibilité du PLU d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR après enquête publique.

En conséquence, le dossier est organisé en quatre sous-dossiers de la manière suivante :

- DOSSIER I – PIÈCES COMMUNES,
- DOSSIER II – AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES,
- DOSSIER III – MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU,
- DOSSIER IV – CONCERTATIONS ET AVIS OBLIGATOIRES.

Le dossier ci-dessus est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision.

Le dossier d'enquête complet en version papier sera déposé et pourra être consulté à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-après :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
<b>Hôtel de Ville HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR</b> 11 Place François Mitterrand 14 200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR Téléphone : 02 31 45 33 11 Adresse Web : <a href="http://www.herouville.net/">http://www.herouville.net/</a> Courriel : <a href="mailto:mairie@herouville.net">mairie@herouville.net</a>	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 Le samedi de 9h00 à 11h45
<b>Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la mer,</b> 16 rue Rosa Parks, CS 52 700, 14 027 CAEN CEDEX 9 Tél. : 02 31 39 40 00 <a href="https://caen.fr/contact">https://caen.fr/contact</a> <a href="https://caenlamer.fr/accessibilite-des-personnes-sourdes-ou-malentendantes">https://caenlamer.fr/accessibilite-des-personnes-sourdes-ou-malentendantes</a>	Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30. Vendredi de 8h30 à 16h30

La commune d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR est le siège de cette enquête publique unique. La version numérique du dossier soumis à cette enquête publique unique pourra être consultée sous les adresses et liens ci-dessous :

- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5209>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : [enquete-publique-5209@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5209@registre-dematerialise.fr)

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5209> et donc visibles par tous.

#### **ARTICLE 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

M. Jean-François GRATIEUX, administrateur civil à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale des projets, la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 3 de cette décision, aux jours et heures ci-dessous :

Lieux	Jours et heures de permanences
<b>Hôtel de Ville HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR</b> (siège de l'enquête)	– Le lundi 18 mars 2024 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête), – Le jeudi 4 avril 2024 de 9h00 à 12h00, – Le vendredi 19 avril de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).
<b>Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la mer</b>	– Le mardi 26 mars 2024 de 13h00 à 16h00

#### **ARTICLE 5 : Publicité de l'avis d'enquête**

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : « Ouest France Calvados » et « Liberté de Normandie » 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de cette enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège de la mairie d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, ainsi qu'à l'Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la mer rappelée à l'article 2 de cette décision.

Le représentant des maîtres d'ouvrage, procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur le périmètre de la réalisation des projets de sorte qu'ils soient visibles de la voie publique.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté aux sièges des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi que sur le site de la société « PRÉAMBULES » rappelés à l'article 3.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le président de la Communauté urbaine de Caen la mer à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ) – sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75 224 – 14 035 CAEN cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies à l'article 3 de cette décision sur le site de « PRÉAMBULES », ainsi que sur le site de l'État dans le département l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>, sous la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

Le représentant des maîtres d'ouvrage responsable des projets, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique. Les factures et courriels afférents à ce dossier devront être transmis à M. Hugo LAINÉ, Responsable montages Foncier Conseil, demeurant – 2 rue Albert Schweitzer 14 280 SAINT-CONTEST – FRANCE.

#### **ARTICLE 6 : Recueil des observations du public**

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

- Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés dans les collectivités impactées par ces projets et rappelées à l'article 3 de cette décision.
- Sur le site « PRÉAMBULES » des registres dématérialisés rappelé plus haut.
- Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la mairie d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, à l'adresse sus-indiquée à l'article 3 de cette décision.

Ces observations par courrier ou par messagerie doivent lui parvenir au plus tard **le vendredi 19 avril 2024 à 17h00**, la date du mail ou le cachet de la poste faisant foi. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le maire de la commune et le président de la Communauté urbaine intéressée par ces projets.

#### **ARTICLE 7 : Avis des Conseils municipal et Communautaire**

Le conseil municipal d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Caen la Mer sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (évaluation environnementale unique des projets et mesures éviter, réduire, compenser (ERC) des effets négatifs des aménagements projetés sur l'environnement), au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la clôture de cette enquête publique, soit **le lundi 06 mai 2024**.

Un exemplaire des délibérations des conseils des collectivités intéressées est adressé par les soins du maire et du président de la Communauté Urbaine de Caen la Mer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service Mission Juridique) sise 10, Boulevard du Général Vanier, CS 75 224, 14 052 CAEN CEDEX 4.

#### **ARTICLE 8 : Suivi de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, la maire d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ainsi que le président de la Communauté urbaine, transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres physiques accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera clos par le commissaire enquêteur le 19 avril 2024 à 17h00.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et les copies de courriel, le commissaire enquêteur rencontrera les responsables des projets ou leur représentant et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables des projets ou leur représentant disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour produire leurs observations éventuelles en réponse aux observations du public.

#### **ARTICLE 9 : Rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête publique unique et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de celle-ci.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations des responsables des projets en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du PLU de la commune dans le cadre d'une déclaration de projet.

Il transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ces derniers pour faire leurs observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les collectivités impactées par cette opération. Cette transmission sera accompagnée des registres physiques, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de ses avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.PDF) sera remis à la DDTM 14 – Service Mission Juridique (MJ) à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés à Mme la présidente du tribunal administratif de CAEN.

## **ARTICLE 10 : Communication du rapport du commissaire enquêteur**

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ainsi qu'au siège de la présidence de la Communauté urbaine pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public, sur sa demande, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation à la Présidente du tribunal administratif de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine de la Présidente du tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique.

La Direction départementale des territoires et de la mer publiera le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site de la société « PRÉAMBULES », pendant un an à compter de leur transmission sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5209>

La direction départementale des territoires et de la mer transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur aux responsables des projets ou à leur représentant.

## **ARTICLE 11 : Déclaration de projet**

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmettra au président de la Communauté urbaine de Caen la mer, le rapport, avis et les conclusions du commissaire enquêteur, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint accompagné du dossier de mise en compatibilité pour qu'elle se prononce sur le caractère d'intérêt général des aménagements de la Presqu'île hérouvillaise et la mise en compatibilité du PLU de la commune d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR sous un délai de deux mois. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

À défaut, la proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

## **ARTICLE 12 : Décision à prendre**

Le Préfet du Calvados est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement au profit des maîtres d'ouvrage.

Le président de la Communauté urbaine de Caen la mer est compétent pour la déclaration de projet nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement projetée emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune.

**ARTICLE 13 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire générale, M. le maire d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, M. le Président de la Communauté urbaine de Caen la mer, le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen le, **26 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint,

Jean-Marie CHABANE

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Caen la mer,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.